

PAC 2023-2027

ON EN EST OÙ ?

ÉVOLUTIONS DE LA CONDITIONNALITÉ ET NOTAMMENT DES BCAA

BCAA 1 : MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

- Exploitations concernées : Toutes (même les agriculteurs bio alors qu'ils étaient exemptés sur la précédente réforme.)
- Exigence collective (abandon de la référence individuelle en 2015.)
- Un ratio régional sera défini avec comme référence 2018.
- Obligation de demander une autorisation à la DDT si diminution de 2 % du ratio régional.
- Interdiction de diminuer de plus de 5 % régionalement ce ratio.
- Tant que la diminution des surfaces en prairies permanentes au niveau régional ne diminue pas, le ratio de plus de 2 %, les exploitants sont libres de labourer celles-ci (à part les prairies permanentes sensibles – BCAA 9 ci-dessous).

BCAA 2 : PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES TOURBIÈRES

- Mise en application en 2024.
- Exigences en cours de définition.

BCAA 3 : INTERDICTION DE BRULAGE DES CHAUMES

- Exploitations concernées : Toutes
- Maintien des interdictions actuelles, sauf pour des raisons phytosanitaires (plantes invasives).

BCAA 4 : BANDES TAMPONS

- Exploitations concernées : Toutes (même les agriculteurs bio).
- Obligation d'implantation d'une bande enherbée de 5 m minimum le long des cours d'eau.
- Couverts interdits : espèces invasives, légumineuses pures, miscanthus, sols nus ou friches.

NOUVEAUTÉ



Obligation de ne pas mettre de produits phytosanitaires ni d'engrais (minéral ou organique) sur une largeur correspondant à une ZNT des produits phyto le long de tous les cours d'eau ZNT – bande d'herbe non-obligatoire / implantation d'une culture possible.

BCAE 5 : GESTION DU LABOUR REDUISANT LES RISQUES DE DEGRADATION DES SOLS (PENTES)

▲ Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés.

Sur les parcelles avec pente > 10 % (carte à voir sur géoportail) :

- ▲ Interdiction de labour du 1er décembre au 15 février.
- ▲ OU labour perpendiculaire à la pente.
- ▲ OU bande végétalisée de > 5 m de large en bas de la parcelle.

BCAE 6 : COUVERTURE DES SOLS

En zone vulnérable, respect du programme d'action de la Directive Nitrates :

Présence d'une couverture hivernale :

- ▲ Respect de dates d'implantation ou de destruction.
- ▲ Respect des couverts autorisés.

Hors zone vulnérable :

- ▲ Obligation d'une interculture avant les cultures de printemps.
- ▲ Présence de 6 semaines (semis ou présence d'un couvert : mulch, chaumes, canes de maïs ou de tourneol...) entre le 1er septembre et le 1er décembre. Une fois les 6 semaines passées, il est possible d'avoir un sol nu.
- ▲ Obligation de résultat sauf si intempérie avérée.

BCAE 7 : ROTATION DES CULTURES

2 obligations nouvelles : un critère de rotation annuel à l'échelle de l'exploitation et un critère pluriannuel à la parcelle.

1/ Critère annuel à l'échelle de l'exploitation :

- ▲ Avoir au maximum 65 % des terres arables (sauf Prairies temporaires PT, jachères et cultures pluriannuelles) dont la culture est identique à l'année précédente (même code culture télépac) (On doit donc avoir une culture différente de celle de l'année précédente sur 35 % des terres arables).
- ▲ OU semer une « culture secondaire » qui sera présente du 15 novembre au 15 février.

2/ Critère pluriannuel à l'échelle de la parcelle à partir de 2025 :

- ▲ Avoir à la parcelle au moins 2 cultures différentes sur 4 ans (année en cours + les 3 années précédentes).
- ▲ OU semer une « culture secondaire » qui sera présente du 15 novembre au 15 février chacune des 4 années précédentes.

Dérogation possible si sols particuliers : Plaine du Rhin

Sont exemptés, les exploitations ayant :

- ▲ < 10 ha de terres arables.
- ▲ > 75 % des terres arables consacrées en production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou de jachère.
- ▲ > 75 % de la SAU consacrée aux prairies permanentes et/ou à la production d'herbe ou d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou de jachère et/ou à la production de riz.
- ▲ Des terres certifiées en agriculture biologique.

BCAE 8 : PRESENCE ET MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES AGRO ENVIRONNEMENTALES (IAE)

Éléments non-productifs : Arbres isolés ou alignés, haies, bosquets < 50 ares, mares de 10 à 50 ares, fossés non maçonnés.

Surfaces non-productives : Jachères (présence du 01/03 au 31/08 sans phyto), jachères mellifères (présence du 15/04 au 15/10 sans phyto), bandes tampons, bordures de champs, bandes le long des forêts sans production.

2 choix possibles :

- > 4 % des terres arables en éléments ou surfaces non-productives.
- OU >7 % des terres arables consacrées à des éléments ou surfaces non-productives ainsi qu'à des cultures dérobées ou fixatrices d'azote cultivées sans phyto avec un minimum de 3 % en éléments ou surfaces non-productives (soit 3 % d'IAE minimum + 4 % de dérobées ou légumineuses sans phyto).

Ne sont plus valorisables alors qu'ils l'étaient en SIE : miscanthus, silphie, taillis à courte rotation, bordures de forêt avec production

Sont exemptés de cette obligation en présence d'éléments ou de surfaces non productifs :

- > 75 % des terres arables consacrées en production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou de jachère.
- > 75 % de la SAU consacrée aux prairies permanentes et/ou à la production d'herbe ou d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou de jachère et/ou à la production de riz.
- < 10 ha de terres arables.

Maintien des particularités topographiques :

- Exploitations concernées : Toutes.
- Obligation de maintien depuis le 1er janvier 2015 :
- Haies < 10 m
 - Bosquets < 50 ares
 - Mares de 10 à 50 ares

Interdiction de tailler les arbres et les haies du 16 mars au 15 août (augmentation de 1 mois par rapport à la réglementation 2015-2022).

La Conditionnalité Sociale : la PAC sanctionne les employeurs de main d'œuvre ne respectant pas la législation du travail

Agriculteurs concernés :

- Tout demandeur d'aides PAC employeurs de main d'œuvre.

Contrôle, pénalités et sanctions :

- Application de pénalités financières en cas de non-respect des règles (contrat de travail, période d'essai, sécurité des salariés, document d'évaluation des risques...).
- Repose sur les systèmes de contrôle déjà mis en place par l'inspection du travail.

NOUVEAUTÉ



L'équivalence pour les haies passe de 1ml vaut 10 m² à 20 m². Cela signifie qu'1 km de haie vaut 2 ha d'IAE (en non 1 ha comme aujourd'hui).

Les autres équivalences restent les mêmes que pour les SIE actuelles.

BCAE 9 : INTERDICTION DE LABOURER ET CONVERTIR LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES NATURA 2000

▲ Exploitations concernées : Toutes (même les agriculteurs bio alors qu'ils étaient exemptés sur la précédente réforme.)

▲ Interdiction de labourer, de stocker des meules (SNE) sur les prairies permanentes sensibles (PP en zone Natura 2000). -> carte qui peut évoluer.

DÉROGATION GUERRE EN UKRAINE 2023



BCAE 7 : on ne regardera pas l'historique 2022 des parcelles.

BCAE 8 : Peuvent être déclarées en jachère Ukraine 2023 des cultures destinées à l'alimentation humaine sauf le maïs, le soja et les taillis à courte rotation
Ces jachères pourront compter dans les IAE 2023 (compteront dans les 3 ou 4% de la BCAE8).

ECO RÉGIME

Cependant, pour l'éco-régime, ces cultures « jachère Ukraine 2023 » seront comptabilisées en fonction de la culture effectivement présente sur la parcelle. Elle NE sera PAS comptabilisée en jachère pour amener des points du scoring de la voie des pratiques agricoles.

Exemple : Un blé tendre d'hiver comptabilisé en Jachère Ukraine pour les BCAE 7 et 8 sera comptabilisé comme une céréale d'hiver pour l'éco-régime.